

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1193

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

Après le I de l'article 150 VC du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. – L'abattement mentionné au I du présent article ne s'applique pas aux plus-values réalisées au titre des cessions portant sur des biens immobiliers situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue telle que définie à l'article 232 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dispositif d'abattement sur les plus-values réalisées au titre des cessions portant sur des biens immobiliers situés dans des communes faisant face à d'importants phénomènes de pression immobilière et de résidentialisation secondaire dus à un comportement spéculatif prédateur.

Pour lutter contre les phénomènes spéculatifs participant d'une dépossession immobilière des populations des zones dites "tendues", il convient de s'attaquer directement aux bénéficiaires des spéculateurs, notamment à travers le profit réalisé sur la plus-value à la revente des résidences secondaires qui augmente substantiellement dès la cinquième année de détention.

Tel est l'objet de cet amendement.